



RESOLUTION CA n°22 - 2009
délibération portant adoption du règlement intérieur
du bureau du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331.8, R. 331-24 à R 331-30,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du 2 novembre 2009 du conseil d'administration,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2009, référence CA n°21-2009, du conseil d'administration portant adoption du règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu la convention inter régionale de massif des Pyrénées,

Vu l'examen préalable par le bureau du conseil d'administration et la délibération BU n°2-2009, en date du 17 novembre 2009,

délibère :

Chapitre I – Présidence du bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et élection de ses membres :

Article 1 – présidence du bureau :

Le président du conseil d'administration est, de droit, président du bureau du conseil d'administration. Il anime et coordonne les activités du bureau.

Article 2 – élections des membres du bureau :

Les membres du bureau sont élus, en réunion du conseil d'administration, parmi les membres de la dite assemblée. La composition du bureau est fixée par délibération du conseil d'administration. Elle prévoit le nombre et la qualité des titulaires ainsi que les postes qui donnent lieu à suppléance.



../.

Les modalités de l'organisation des élections des membres du bureau sont fixées dans l'article 2 du règlement intérieur du conseil d'administration susvisé.

Les membres du bureau sont désignés pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration siégeant au bureau qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée, dans les mêmes conditions, par le conseil d'administration.

Chapitre II – Missions et fonctionnement du bureau :

Article 3 – missions et rôle du bureau :

Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur.

Le champ des délégations possibles du conseil d'administration au bureau est précisé par une délibération du conseil d'administration.

Le bureau examine et valide les dossiers de demande de subvention au titre de la convention inter régionale du massif des Pyrénées - mesure 2.2. - « *biodiversité et développement patrimonial dans le Parc National des Pyrénées et son aire d'adhésion* ».

Article 4 – organisation des scrutins au sein du bureau :

Les votes, au sein du bureau, se déroulent à main levée. Si au moins un administrateur le demande, ils se déroulent, pour le sujet traité et l'objet du scrutin, à bulletin secret.

Article 5 – réunion du bureau :

Le bureau se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins avant chaque réunion du conseil d'administration. Il se réunit au siège de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, ou bien dans une des communes de l'aire optimale d'adhésion.

L'ordre du jour est préparé avec le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. La date et le lieu des réunions sont fixés conjointement par le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement.

Des questions diverses peuvent être abordées, en dehors de l'ordre du jour, si leur caractère imprévu ou urgent le nécessite ou s'il s'agit de simples points d'information.

Les convocations sont adressées au moins dix jours francs avant la date de réunion du bureau. En cas d'urgence justifiée, le bureau peut être convoqué dans un délai de cinq jours francs.



././.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées assisté des services de l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des dossiers est adressé avec la convocation. Des pièces complémentaires peuvent néanmoins être adressées postérieurement à la convocation, voire remises en séance en cas d'urgence ou d'imprévu.

Les dossiers peuvent également être adressés par voie électronique. La liste des adresses électroniques des administrateurs est régulièrement actualisée par les services de l'établissement.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président du bureau en fonction des sujets traités, ainsi que le maire de la commune où se déroule la réunion si elle est délocalisée en dehors du siège de l'établissement.

Des invités permanents sont également associés, avec voie consultative, aux travaux du bureau.

Ce sont ceux prévus par l'article R 331-28 5^{ème} alinéa du code de l'environnement : le commissaire du gouvernement, le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le directeur-adjoint de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, les membres du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

La presse n'y est pas admise.
Seuls les administrateurs et les personnes invitées peuvent y assister.

Article 6 – la règle du quorum au sein du bureau :

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours francs.

Il délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

Les mandats éventuellement donnés par les administrateurs qui en ont la faculté, mentionné à l'article 7 du présent règlement, ne sont pas compris dans le calcul du quorum.

Au début de chaque séance, chaque administrateur doit émarger une feuille de présence.

Article 7 – représentation, suppléance et mandat au sein du bureau :

Les règles de représentation, suppléance et mandat sont les suivantes :



../..

- représentation :

Les administrateurs représentant des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, les élus membres de droit peuvent se faire suppléer à chaque réunion par un représentant de leur choix issu de leur service, organisme ou assemblée délibérante. Ils ne peuvent pas donner de pouvoir en cas d'absence.

- suppléance :

Les administrateurs représentant les autres collectivités territoriales, les personnalités qualifiées ainsi que le représentant du personnel de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, sont élus au bureau avec un suppléant. Ils peuvent donner pouvoir et se faire représenter par leur suppléant.

- pouvoir :

Seuls les membres qui n'ont pas de suppléants ou qui ne peuvent se faire représenter peuvent donner mandat à un autre membre du bureau. Il s'agit du président du conseil d'administration, des deux vice-présidents du conseil d'administration et du président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Article 8 – organisation des séances du bureau :

Si le président du bureau est indisponible pour présider une séance du bureau, qu'il a précédemment convoquée, il est suppléé dans la fonction de président de séance par le premier vice-président du conseil d'administration ou à défaut par le deuxième vice président.

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services si de besoin, présente les dossiers en réunion.

Article 9 – indemnisation des dégâts d'ours :

Les demandes d'indemnisation mentionnées à l'article 24 du décret du 15 avril 2009 susvisé sont déposées au siège de l'établissement public.

Le bureau délibère, sur proposition de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours, sur les barèmes annuels d'indemnisation. Le président du bureau veille à ce que les délibérations du bureau portant adoption de ces barèmes fassent l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Les agents de l'établissement public du parc procèdent à une expertise sur le lien de causalité entre les dommages et la présence de l'ours. Lorsque l'expertise conclut à une non imputabilité, cette expertise est notifiée au pétitionnaire pour qu'il présente le cas échéant ses observations.

Le dossier est transmis par les services de l'établissement public du parc au bureau lorsque l'expertise conclut à l'imputabilité.



../..

Le dossier est transmis à la commission d'indemnisation des dégâts d'ours lorsque :

1° l'expertise conclut à une imputabilité incertaine ;

2° le pétitionnaire fait un recours gracieux devant l'établissement public du parc contre une expertise concluant à une non imputabilité.

Le bureau délibère sur la demande d'indemnisation sur la base de l'expertise et, le cas échéant, des conclusions de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours. La décision est motivée et notifiée aux pétitionnaires.

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est l'ordonnateur de ces dépenses.

Article 10 – secrétariat et logistique :

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services, assure le secrétariat des séances du bureau.

Le procès verbal est adressé aux membres du bureau avant la réunion suivante.

Il est approuvé à la séance qui suit. Il est signé par le président du bureau du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Les délibérations de nature réglementaire prises par le bureau sur délégation de compétence du conseil d'administration sont publiées au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et font l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement, elles peuvent être consultées sur le site Internet suivant : www.parc-pyrenees.com .

Les administrateurs, dont les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par leurs structures de référence, sont autorisés à présenter des états de frais de déplacement à l'occasion de leur participation au bureau.

Ils seront remboursés conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé.



../..

Article 11 – mesure de publicité du présent règlement intérieur

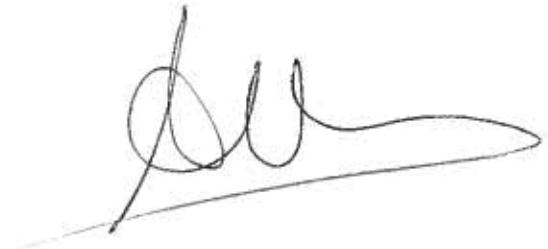
La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009.

Monsieur André BERDOU
Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc National des Pyrénées

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Gilles PERRON





rapport de présentation sommaire de la délibération portant adoption du règlement intérieur du bureau de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

La présente délibération porte sur le règlement intérieur du bureau du conseil d'administration.

Afin d'éviter les redites, la délibération ne reprend pas les dispositions en vigueur du code de l'environnement. De ce point de vue, il convient ici de rappeler que :

S'agissant du « Chapitre I » (*élections et présidence*), le code de l'environnement prévoit :

Article R331-31 du code de l'environnement, alinéas 1^{er} et 2^{ème} :

Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau comprenant le président du conseil d'administration, le président du conseil scientifique, un président de conseil régional, un président de conseil général et au moins un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et une personnalité nommée en raison de sa compétence.

S'agissant du « Chapitre I » (*missions et fonctionnement*), le code de l'environnement prévoit :

Art R331-31 3^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur.

Le champ des délégations possibles du conseil d'administration au bureau est précisé à l'article R331-24 du code de l'environnement.

A l'article 7, les dispositions sur la suppléance sont cohérentes avec les dispositions adoptées lors du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées en date du 2 novembre 2009.

